

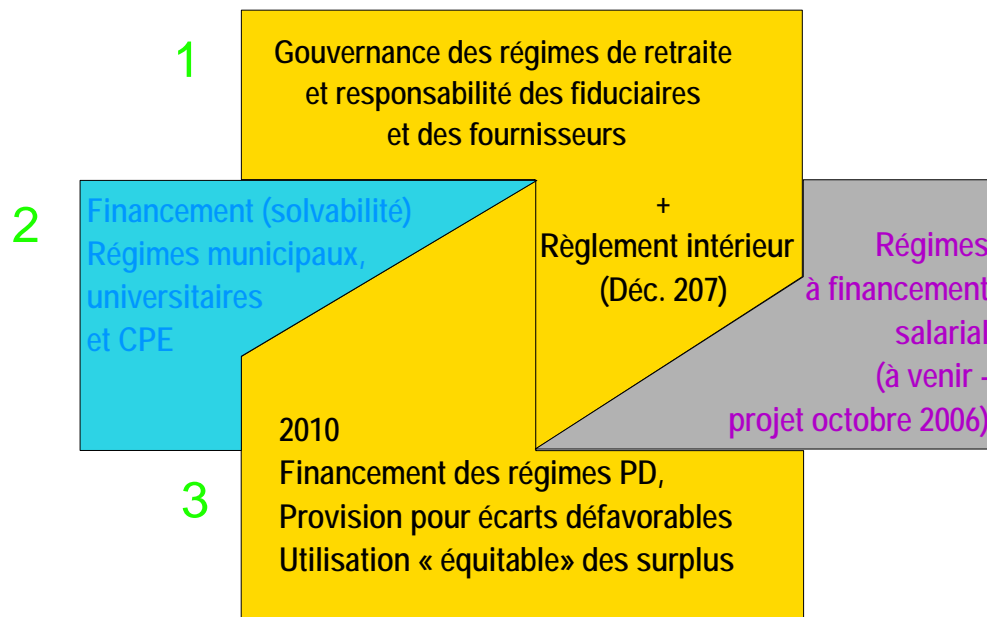
**Les nouvelles dispositions sur le financement et la gouvernance
des régimes de retraite
(Projet de loi 30 - ch. 42
et Règlement sur les régimes soustraits)**

*Présentation à l'Assemblée mensuelle du Conseil
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain*

par
Michel Lizée, Service aux collectivités (UQAM)
SCFP, section locale 1294 (FTQ)

13 février 2007

Régimes de retraite: nombreux développements récents ou à venir



sans compter, après les élections, le projet de réforme du RRQ...

1

Le projet de loi 30 (ch. 42)

Pour une gouvernance améliorée et un meilleur encadrement de la responsabilité fiduciaire

N.B.: Un «texte souligné entre guillemets» indique un amendement à la Loi RCR introduit par le projet de loi 30 (ch. 42)

Meilleur encadrement de la responsabilité fiduciaire

- Protéger les membres du comité de retraite **en limitant leur responsabilité fiduciaire**:
 - ▶ «151.1. Le comité de retraite est présumé agir avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.»
 - ▶ «180. Celui qui effectue un placement non conforme à la loi...n'encour[en]t toutefois aucune responsabilité aux termes du présent article si elles ont agi de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.»


- **Droit des membres du comité de retraite à l'information:**

- ▶ «151.3. Le secrétaire du comité de retraite, ou toute autre personne que le comité désigne, donne aux membres du comité les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite.

Les membres du comité ont accès à tout renseignement concernant le régime et peuvent obtenir copie de tout document. Toutefois, ils ne peuvent consulter des renseignements personnels que si l'exercice de leurs fonctions le requiert.»

- Une emphase accrue sur la **formation des membres du comité de retraite**

- ▶ «162... Les dépenses pour former les membres du comité constituent des dépenses d'administration.»
- ▶ Le règlement intérieur adopté par le comité de retraite devra prévoir «les mesures à prendre pour former les membres du comité» (151.2)

 – «il serait nécessaire de spécifier que les frais de formation comprennent aussi le coût des libérations en temps pour les travailleurs et travailleuses d'une entreprise concernée ainsi que le temps requis de préparation et de participation pour assurer un meilleur suivi au comité.» - Suggestion non retenue

Assurance-responsabilité: des clarifications

- Situation avant l'adoption de la Loi
 - ▶ Membres du comité de retraite personnellement et solidairement responsables
 - ▶ Le comité n'est pas tenu de prendre une assurance-responsabilité
 - Article prévoyant la rendre obligatoire n'a jamais été promulgué
 - ▶ La Régie s'opposait à ce que la franchise soit prise à même la Caisse
- «162.1. Le comité de retraite indemnise ses membres du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions si aucune faute ne leur est imputable.

Si une faute leur est imputable, autre qu'une faute intentionnelle ou lourde, et qu'ils bénéficient d'une assurance responsabilité, le comité peut les indemniser jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance. Pour prendre sa décision, le comité tient compte des incidences financières sur l'actif du régime de retraite et des autres circonstances. ».

- ▶ Si pas d'assurance responsabilité commise et pas de faute commise: indemnisation du membre par le comité de retraite (y inclus remboursement des frais juridiques)
- ▶ Ne pas confondre avec l'assurance responsabilité fiduciaire prise par l'employeur et ne couvrant que ses seuls représentants, au détriment des représentants des participants et du membre indépendant

Des fournisseurs choisis par le comité de retraite ?

- «154.1. Le comité de retraite choisit et engage les délégataires, les représentants et les prestataires de services»
 - ▶ Dans sa version originale, le projet de loi affirmait «**Seul** le comité de retraite choisit, engage et rémunère les délégataires, les représentants et les prestataires de services....»
 - «élimine, le cas échéant, la confusion, sur leur lien avec l'employeur ou le syndicat» (Régie des rentes du Québec, 2006, 19).
 - ▶ La ministre a amendé le texte en commission parlementaire pour nous ramener au *statu quo*.

Le comité peut donc continuer à déléguer son pouvoir d'engager à un tiers, y inclus ... l'employeur

Une responsabilité professionnelle et plus claire de *certain*s délégués et prestataires de services...

- La responsabilité fiduciaire s'applique clairement à tous ceux qui exercent un *pouvoir discrétionnaire*
 - ▶ «153. Celui qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le comité de retraite ou chacun de ses membres si le comité avait exercé lui-même ces pouvoirs. Il en est de même du prestataire de services et du représentant **qui exercent un pouvoir discrétionnaire** du comité de retraite.»
 - De plus, ajout à 154: «Le prestataire de services et le représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite sont assimilés au délégué.»
- La disposition suivante a été **retirée** par la ministre en commission parlementaire:
 - ▶ «153... Quant au prestataire de services qui n'exerce ni fonction ni pouvoir du comité, notamment **s'il rédige un rapport ou donne son avis, il doit agir au mieux des intérêts des participants et des bénéficiaires.** ».(visait les *actuaire*s et *consultants*)

... dont il ne sera plus possible de se défaire contractuellement

- « 154.4. Le délégué, le représentant ou le prestataire de services ne peut exclure ou limiter sa responsabilité. Toute clause visant ce but est nulle.

Toute clause visant ce but et stipulée dans un contrat terminé ou en cours le 13 décembre 2006 est nulle si elle est abusive. Le caractère abusif d'une telle clause s'apprécie, compte tenu des adaptations nécessaires, suivant les règles du Code civil relatives aux clauses abusives d'un contrat de consommation ou d'adhésion.»

- ▶ Vise les actuaires, les comptables, les conseillers en placement, les gardiens de valeurs, les administrateurs, les consultants, etc...
- ▶ Vise tous les autres fournisseurs de services: services informatiques, services administratifs, etc...

Une obligation d'information, et même de faire rapport de tout risque important (« *whistle blowing* »)

- «154.3. Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services fournit au comité de retraite les documents et renseignements que les autorités gouvernementales lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du régime de retraite ou de son administration avec la loi.»
- La disposition suivante, qui ne s'appliquait qu'aux comptables, a été élargie à l'ensemble des fournisseurs.
- «154.2. Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services remet au comité de retraite les rapports relatifs à sa mission.

S'il constate dans le cours normal de sa mission une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit au comité.

Si le comité ne corrige pas la situation sans retard, le délégataire, le représentant ou le prestataire de services envoie une copie de son rapport à la Régie.

La personne qui, de bonne foi, informe le comité ou la Régie comme le prévoit le deuxième ou le troisième alinéa n'engage pas sa responsabilité.»

Obligation pour chaque comité de retraite de se donner un *règlement intérieur* d'ici le 13 décembre 2007

«151.2. Le comité de retraite établit un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance. Il veille à son respect et le révisé régulièrement.

Le règlement intérieur fixe notamment

1° les fonctions et obligations respectives des membres du comité;

2° les règles de déontologie qui régissent ces personnes;

3° les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire;

4° la procédure applicable lors des réunions et la fréquence de celles-ci;

5° les mesures à prendre pour former les membres du comité;

6° les mesures à prendre pour gérer les risques;

7° les contrôles internes;

8° les livres et registres à tenir;

9° les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer les délégataires, les représentants et les prestataires de services ;

10° les normes concernant les services que rend le comité, entre autres celles relatives aux communications avec les participants et les bénéficiaires.»

Va plus loin que les lignes directrice de l'ACOR, qui ne sont pas obligatoires

En matière de gouvernance, «le règlement intérieur prévaut» (a. 151.2) sur le texte du régime de retraite ou la politique de placement, sauf en ce qui a trait à:

vs texte du régime

«Quant aux sujets suivants, le règlement intérieur ne prévaut que si le texte du régime le prévoit expressément:

1° les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire du comité de retraite ainsi que les fonctions et obligations respectives de ceux-ci;

2° le quorum et l'attribution d'un droit de vote prépondérant lors des réunions du comité;

3° la proportion des membres du comité qui doivent participer à une décision pour qu'elle soit valide.» (art. 151.2)

vs politique de placement

L'ensemble des sujets mentionnés à l'article 170, et notamment:

- « - des catégories et sous-catégories de placements autorisées;
- des mesures qui, assurant la diversification du portefeuille, tendent à en réduire globalement le degré de risque;
- des règles et de la périodicité applicables tant à l'évaluation du portefeuille qu'au contrôle de sa gestion, ainsi que de celles applicables à la révision de la politique de placement...
- les règles relatives à la solvabilité d'un emprunteur, ainsi que celles relatives aux garanties exigibles pour consentir des prêts sur l'actif, notamment des prêts de titres ou des prêts hypothécaires;
- les règles applicables à l'exercice du droit de vote que comportent les titres faisant partie de l'actif;

Être vigilant pour nous assurer de nos droits comme membres du comité de retraite et pour assurer une bonne gouvernance, *dans le respect du régime et de la politique de placement.*

2

Le règlement sur les régimes soustraits:

les villes, universités et CPE ne sont plus tenus d'amortir les déficits de solvabilité depuis le 31 décembre 2006

Un *Règlement* qui fait suite au Pacte fiscal Québec - municipalités

- Il existe déjà un *Règlement sur les régimes soustraits de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires* qui prévoit des exceptions et dispositions spéciales pour certaines catégories de régimes de retraite
- Règlement, publié dans la Gazette Officielle du 13 décembre 2006, fait suite au Pacte fiscal entre le gouvernement québécois et les villes: les régimes de retraite municipaux, universitaires et des CPE ne sont plus régis depuis le 31 décembre 2006 par les exigences de solvabilité en raison de leur statut qui les met à l'abri de l'insolvabilité
 - ▶ Inclut les régimes interentreprises où plus de 90% des participants actifs relèvent d'employeurs visés



- Élargir à Hydro-Québec et aux sociétés d'État (Hydro-Québec, SAAQ, etc...)



- ▶ Non retenu

Rappel: c'est quoi la solvabilité ?

- Une des 3 mesures requises dans une évaluation actuarielle
 - ▶ On suppose que le régime aurait été terminé à la date de l'évaluation
- Règlement et les normes actuarielles prescrivent les hypothèses qui doivent être utilisées
 - ▶ Actif à la valeur marchande (on vend tout !)
 - ▶ Passif calculé sur la base des taux courants pour les obligations à long terme du gouvernement canadien
 - ▶ Âge de départ et table de mortalité également prescrites
- En cas de déficit, compte tenu du risque de fermeture, la loi exige que l'employeur comble tout déficit sur 5 ans seulement
 - ▶ Suite à la «tempête parfaite» du début du siècle (mauvais rendements boursiers, taux d'intérêt très bas et impacts combinés des congés de cotisation et des améliorations aux régimes dans les années précédentes), **les déficits de solvabilité - et donc le niveau des cotisations patronales pour amortir ces déficits sur 5 ans, ont explosé**
 - ▶ Récemment, autant Québec qu'Ottawa ont mis en oeuvre mes mesures temporaires pour permettre aux régimes de passer au travers (amortissement sur 10 ans au lieu de 5, lettres de crédit)

Les régimes universitaires et municipaux face à la solvabilité

- Met fin à l'obligation de financer le déficit de solvabilité
 - ▶ L'obligation d'amortir le déficit de solvabilité cesse le 31 décembre 2006, sans devoir déposer une nouvelle évaluation
 - ▶ Application obligatoire: le régime qui le voudrait ne peut plus amortir un déficit de solvabilité
 - ▶ Impact: stabilisation accrue de la cotisation totale
- *Provision pour écarts défavorables* (projet de loi 30) qui entre en vigueur en 2010 ne s'appliquera pas
- Aucun congé de cotisation si régime non solvable
- Acquiescement des droits continue de refléter le degré de solvabilité

Capitalisation: des resserrements

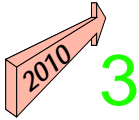
- Aucun lissage permis de l'actif en capitalisation: on doit utiliser la **valeur marchande**
- **Aucune consolidation de déficits de capitalisation**
 - ▶ Ces deux mesures augmentent la volatilité des cotisations, mais sans effacer l'avantage de ne plus être assujetti à la solvabilité
- Certification actuarielle doit indiquer surplus de capitalisation et de solvabilité pour permettre congé de cotisation partiel ou total
 - ▶ Doit être confirmé à chaque année pour qu'un congé de cotisation puisse être pris ou maintenu

Améliorations au Régime

- De façon générale, un déficit de capitalisation est amorti sur 15 ans.
- Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées au Régime après le 30 décembre 2006:
 - ▶ Déficit causé par une modification au Régime doit être amorti sur 5 ans, sauf
 - pour la partie de la modification financée par le surplus
 - si solvabilité < 90 %: il faut alors financer tout de suite en un seul versement le minimum entre
 - valeur de l'amélioration sur base de solvabilité;
 - montant nécessaire afin de maintenir le degré de solvabilité à 90%

Principaux impacts prévus pour les régimes municipaux et universitaires

- Cotisation beaucoup plus stable
- Resserrement de la capitalisation aura un effet toutefois, notamment en ce qui a trait aux améliorations aux régimes, mais un effet limité
- Opportunité pour ces régimes en terme de sécurité des prestations en regard du coût du régime, et donc incidences à prévoir sur
 - ▶ politique de placement
 - ▶ politique de financement



Le projet de loi 30 et le financement des régimes de retraite:

**tout l'accent mis sur le risque de déficit en cas de terminaison,
avec comme conséquence une hausse du coût des régimes en
cours d'existence**

*S'appliquera à compter du 1er janvier 2010
ainsi qu'aux évaluations actuarielles
réalisées après le 31 décembre 2009*

*Prévoir d'ici à la publication de règlements
pour clarifier comment la Loi va s'appliquer*



Provision pour écarts défavorables (solvabilité)

- Élément central du projet de loi 30 pour assurer la sécurité des prestations: représente une marge de sécurité en cas de terminaison
- Quelle provision sera requise ?
 - ▶ on le saura dans le règlement (consultations avec l'ICA)
 - ▶ devrait dépendre du risque de la politique de placement (ex: plancher de 107% solvabilité pour une politique 60% actions / 40% obligations)
- Va se créer à compter de 2010 à partir des gains d'expérience
 - ▶ pas besoin de cotisations additionnelles
- Toutefois, dispositions favorisant l'accumulation de la provision
 - ▶ pas de congé de cotisation tant que la provision n'est pas constituée
 - ▶ cotisations pour amortir une amélioration antérieure, même si le régime est capitalisé et solvable, doivent continuer à être versées tant que la provision n'est pas constituée



La provision pour écarts défavorables: une mesure controversée

- Marge de sécurité fondée sur la solvabilité: va augmenter le coût (et dans une certaine mesure la volatilité) des cotisations
- Les employeurs et les actuaires ont dénoncé la mesure, ou ont tenté sans succès d'obtenir au moins comme «compromis» que la Loi décrète que la provision pour écarts défavorables appartient à l'employeur en cas de terminaison
- *«La proposition de provisions pour écarts défavorables nous apparaît positive dans la mesure où elle aidera les régimes à mieux gérer les risques de leur politique de placement et qu'elle contient assez de flexibilité pour ne pas ajouter un trop gros fardeau financier sur le dos des entreprises à court terme... Tout en la permettant, la loi ne devrait pas obliger les régimes à constituer une telle provision» (FTQ, 2006)*
- Prévoir des débats importants d'ici 2010 sur le contenu du règlement relatif à cette provision pour écarts défavorables. La Régie a même obtenu le droit de publier des règlements sans consultation préalable !



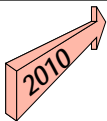
La lettre de crédit: une flexibilité pour l'employeur (mais à un prix...)

- L'employeur peut financer un déficit de solvabilité par une lettre de crédit
 - ▶ **Au lieu du versement par l'employeur de la cotisation** d'équilibre, l'institution financière est garante en cas de terminaison du régime;
 - Employeur doit toutefois payer un coût additionnel pour cette lettre (sans compter la possibilité de conditions requises par l'institution financière, comme pour tout autre instrument de crédit) qui vient augmenter d'autant le passif (dette) de l'employeur
- Limite globale de 15% du passif de solvabilité
- Ne s'applique pas à un employeur partie à un régime interentreprises



Restrictions additionnelles à l'utilisation du surplus

- Pas de congé de cotisation tant que la provision pour écarts défavorables n'est pas comblée
- Surplus ne peut pas financer une amélioration au régime
 - ▶ tant que la provision pour écart défavorable n'est pas comblée
 - ▶ à la condition que l'utilisation soit «équitable»



Une utilisation «équitable» entre actifs et inactifs

- « 146.3. L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime **doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs** et des bénéficiaires du régime. Le cas échéant, celui qui modifie le régime doit s'assurer du respect de cette exigence.»
 - ▶ Tenir compte de l'historique du régime (y inclus améliorations et congés de cotisation), des caractéristiques des prestations, des sources de gains d'expérience
 - ▶ Information des participants actifs et retraités par le comité de retraite
 - ▶ Les participants peuvent s'y opposer par écrit
 - Si plus de 30% des actifs ou 30% des retraités s'y opposent, amélioration présumée non «équitable» et ce groupe peut recourir aux tribunaux pour invalider l'utilisation du surplus (et non l'amélioration)
 - ▶ Si aucun groupe ne s'oppose, l'utilisation est considéré équitable
 - ▶ **Pourrait s'appliquer aux régimes inter-provinciaux enregistrés dans une autre province si la Régie considère qu'il s'agit d'un droit individuel**
- Possibilité de spécifier à l'avance les règles d'utilisation du surplus
 - ▶ Les différentes catégories de participants peuvent s'y opposer
 - ▶ Processus similaire à la confirmation du droit aux congés de cotisation
 - ▶ Clause permettant à l'employeur d'acquiescer une modification à même le surplus sera **requis** pour les régimes créés **après 2009**



Autres mesures / financement

- Amélioration en cas de déficit
 - ▶ Financement immédiat si solvabilité < 90%
 - — «que la définition d'une amélioration soit amendée pour qu'elle soit comprise comme toute amélioration en sus du maintien de la valeur réelle d'un bénéfice»
 - ✗ ● non retenu
- Évaluation actuarielle «complète» annuelle requise à la fin de chaque exercice financier («sauf stipulations contraires», le 31 décembre)
 - ▶ Base triennale acceptable si l'actuaire fournit une certification annuelle que le régime est capitalisé et solvable (a. 118 et 160)
- Consolidation des déficits de capitalisation permise
 - ▶ Réduit un peu la volatilité de cotisation en repoussant à plus tard une partie de l'amortissement



Deux autres silences dans la Loi: l'achat de rentes et la politique de provisionnement

- L'achat de rentes garanties à la demande des nouveaux retraités, l'une des mesures du projet de loi 30 particulièrement dénoncées par les actuaires, employeurs et syndicats à cause de son coût, a disparu dans la loi finalement adoptée.
- «*la FTQ demande que l'on modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de façon à rendre obligatoire l'adoption par les comités de retraite d'une **politique de provisionnement de la caisse de retraite.***» (FTQ, 2006)



Conclusion de la FTQ sur le projet de loi 30

«En conclusion, bien que nous approuvions fortement les propositions relatives à la gouvernance des comités de retraite, nous pensons que celles qui touchent au financement, même si elles sont inspirées des meilleures intentions, nuiront dans les faits à la pérennité des régimes à prestations déterminées...»

*Dans ce contexte, notre appui au projet de loi est par conséquent dépendant des amendements suggérés dans ce mémoire **

Nos membres ont toujours apprécié la protection que leur offraient les régimes à prestations déterminées. Faut-il d'un meilleur régime public, ces régimes constituent l'outil de planification pour la retraite. Leur remplacement par des régimes d'accumulation serait désastreux, non seulement pour les travailleurs et travailleuses âgés mais également pour les plus jeunes qui se font offrir de plus en plus de tels régimes sous le couvert d'informations biaisées (des régimes orphelins) . Dans ce contexte, nous ne pouvons prendre le risque qu'une hausse des coûts des régimes de retraite ne vienne fragiliser davantage les régimes à prestations déterminées.» (FTQ, 2006)

* La FTQ visait en particulier ici l'achat de rentes par les retraités et l'arbitrage lors de l'utilisation de surplus

Références

Comité d'experts, 2006. *Rôle des comités de retraite dans les régimes complémentaires de retraite et surveillance de la Régie des rentes du Québec. Rapport final.* 10 mai 2006. 48 pp.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), 2006. *Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) sur le Projet de loi no 30 " Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite " présenté à la Commission des affaires sociales.* Montréal: septembre 2006. 10 pp.

Régie des rentes du Québec, 2006. *Projet de loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Briefing technique,* 14 juin 2006. 21 pp.